

Code des statuts de l'Agence suédoise pour la gestion de la mer et de l'eau

Havs
och Vatten
myndigheten

Règlement de l'Agence suédoise pour la gestion de la mer et de l'eau

HVMFS 2025:x

Publié le
le Entrez la date

modifiant le règlement (HVMFS 2018 :11) de l'Agence suédoise pour la gestion de la mer et de l'eau relatif aux obligations des capitaines de signaler et de notifier la pêche commerciale en mer ;

adopté le Entrez la date.

En vertu du chapitre 5, sections 1 et 7, de l'ordonnance (1994: 1716) sur la pêche, l'aquaculture et l'industrie de la pêche, l'Agence suédoise pour la gestion de la mer et de l'eau dispose que le chapitre 2, sections 1, 4 et 6 et les rubriques précédant immédiatement le chapitre 2, sections 1 et 6, se lisent comme suit en ce qui concerne le règlement de cette dernière (HVMFS 2018: 11) relatif aux obligations des capitaines de déclarer et de notifier la pêche commerciale en mer.

Chapitre 2 Système de surveillance des navires (VMS)

Exigences techniques et fonctionnelles pour le système de surveillance des navires (VMS)

¹**Section 1** Un système de surveillance des navires visé à l'article 9 du règlement (CE) no 1224/2009 et utilisé sur les navires de pêche suédois d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres comprend un dispositif de suivi par satellite et satisfait, outre les autres exigences applicables, aux exigences suivantes.

1. Le titulaire de licence de pêche dispose d'un accord d'abonnement avec le fournisseur de services de données désigné et acquis par l'Agence suédoise pour la gestion de la mer et de l'eau.
2. Le dispositif de suivi par satellite doit être d'un modèle approuvé par l'Agence suédoise pour la gestion de la mer et de l'eau.
3. Les scellés doivent être munis d'un numéro d'identification unique.
4. L'installation du dispositif de suivi par satellite à bord du navire doit être notifiée à l'Agence suédoise pour la gestion de la mer et de l'eau et approuvée par celle-ci avant le début de l'installation.

¹ Voir la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

5. Ce dispositif doit être installé sur le navire par un installateur agréé par le prestataire de services de données visé au premier alinéa. Après l'installation, il convient de veiller à ce que la communication avec les systèmes de l'Agence suédoise pour la gestion de la mer et de l'eau fonctionne.

Section 4 La notification, conformément à l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) no 404/2011, qu'un navire peut quitter le port pour réparer ou remplacer le dispositif de suivi par satellite, est effectuée par l'Agence suédoise pour la gestion de la mer et de l'eau.

L'autorisation prévue à l'article 20, paragraphe 3, et à l'article 25, paragraphe 5, du même règlement pour le retrait d'un dispositif de suivi par satellite en vue de sa réparation ou de son remplacement doit être accordée par l'Agence suédoise pour la gestion de la mer et de l'eau. Les dispositions de la section 1 ci-dessus s'appliquent également aux échanges.

Désactivation du dispositif de suivi par satellite dans le port

Section 6 Une notification conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) no 404/2011, indiquant que le dispositif de repérage par satellite sera désactivé lors d'une escale dans un port doit être adressée au centre de surveillance des pêches (CSP). Une nouvelle notification doit alors être faite avant que le navire ne quitte le port.

La présente réglementation entrera en vigueur le Entrez la date.

Au nom de l'Agence suédoise pour la gestion de la mer et de l'eau

PRISE DE DÉCISION

Rapporteur juridique